



Rapport de visite :
Commissariat de
police
du 10^{ème}
arrondissement
de Paris

13 juin 2016 – II^{ème} visite

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 9**

Les conditions de travail des fonctionnaires du SAIP sont indignes et ne permettent pas d'assurer la confidentialité des procédures menées à l'encontre des personnes en garde à vue. Il conviendrait d'y remédier.
- 2. RECOMMANDATION 10**

Il conviendrait de faire en sorte que les cheminements du public au SAIP soient différents de ceux des personnes interpellées.
- 3. RECOMMANDATION 12**

Ainsi que le contrôle l'a déjà signalé à plusieurs reprises, la décision de faire retirer le soutien-gorge ne doit pas être systématique mais elle doit être prise au cas par cas et motivée. Les contrôleurs ont constaté, lors d'une visite dans un autre lieu de garde à vue, la bonne pratique consistant à faire retirer le soutien-gorge afin de l'examiner puis le rendre à la personne sauf cas particulier.
- 4. RECOMMANDATION 12**

L'inventaire des objets retirés la personne gardée à vue doit, sauf exception dûment motivée, être contresigné par celle-ci au moment du dépôt et au moment de la reprise.
- 5. RECOMMANDATION 14**

Les cellules du SAIP sont régulièrement occupées par plus de trois personnes, notamment la nuit, ce qui génère des conditions de garde à vue indignes : impossibilité de s'étendre, absence de couverture pour certains, promiscuité excessive. Cela ne devrait se produire que dans des situations exceptionnelles, exclusivement dans la journée et pour des périodes très courtes.
- 6. RECOMMANDATION 17**

L'état de saleté des cellules du SAIP n'est pas acceptable. Il doit être recherché une solution permettant d'assurer la propreté.
- 7. RECOMMANDATION 18**

Les conditions de confort des personnes placées en garde à vue ne permettent pas à celles-ci, à l'issue d'une nuit passée en cellule, d'être en pleine possession de leurs moyens au moment où elles font l'objet d'une audition devant un OPJ ou d'une comparution devant un magistrat. Cette atteinte à la dignité de la personne n'est pas justifiable ; il doit y être remédié.
- 8. RECOMMANDATION 19**

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir disposer d'aliments encore comestibles et d'un choix d'au moins trois types de barquettes réchauffables.
- 9. RECOMMANDATION 20**

Les geôles de dégrisement sont généralement occupées par des personnes dont l'état de santé nécessite une surveillance de tous les instants. Elles devraient disposer, comme les cellules de garde à vue, d'un équipement de vidéosurveillance.

10. RECOMMANDATION 22

Il n'est pas admissible que la décision de garde à vue et la notification des droits se déroulent en public dans l'unique salle servant d'accueil, de salle d'attente, où se tiennent, parallèlement, des entretiens avec les victimes des personnes interpellées et où patientent avocats et interprètes. Le tableau indiquant l'identité des personnes et l'état de la procédure, s'il est un véritable outil de travail pour l'OPJ, est visible de toute personne passant ou patientant dans cette pièce. L'absence de local réservé ne permet pas le respect des règles de confidentialité et détériore les conditions de travail du personnel.

Il convient de mettre en place une procédure satisfaisante.

11. RECOMMANDATION 22

La personne placée en garde à vue devrait apposer sa signature sur le registre, soit sur la partie qui a déjà été renseignée avant sa signature, soit plus tard, à la fin de sa garde à vue,

12. RECOMMANDATION 22

Le document indiquant les droits de la personne placée en garde à vue doit lui être laissé pendant toute la durée de sa garde à vue. A défaut, il doit être placé de façon à être lisible depuis l'endroit où elle se trouve.

13. RECOMMANDATION 25

Le matériel de visioconférence utilisé aux fins de prolongation de garde à vue, actuellement dans le bureau de l'avocat, devrait être déplacé tant d'un point de vue pratique que symbolique.

14. RECOMMANDATION 28

Le registre de garde à vue du SAIP doit être tenu avec davantage de rigueur.

15. RECOMMANDATION 30

Les registres spéciaux des étrangers retenus doivent indiquer précisément l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

16. RECOMMANDATION 31

Il conviendrait que l'officier de garde à vue désigné nommément soit un fonctionnaire disposant du temps nécessaire pour procéder à des contrôles réguliers du respect des procédures et de la tenue de ce registre.

Sommaire

1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 10EME ARRONDISSEMENT DE PARIS.....	5
1.1 Conditions de la visite	5
1.2 Les observations faites lors de la précédente visite	6
1.2.1 Les observations formulées par le Contrôleur général	6
1.2.2 Les réponses du ministère	7
1.3 Présentation du commissariat	7
1.3.1 La circonscription	7
1.3.2 Les personnels et l'organisation des services	8
1.3.3 La délinquance	9
1.3.4 Les directives	10
1.4 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	10
1.4.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	10
1.4.2 La prise en compte des personnes interpellées	11
1.4.3 Les locaux de sûreté	13
1.4.4 Les opérations d'anthropométrie	16
1.4.5 Hygiène et maintenance	17
1.4.6 L'alimentation	18
1.4.7 La surveillance	19
1.4.8 Les auditions	20
1.5 Le respect des droits des personnes gardées à vue	20
1.5.1 La notification de la mesure et des droits	21
1.5.2 Le recours à un interprète	23
1.5.3 L'information du parquet	23
1.5.4 Le droit de se taire	23
1.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur	23
1.5.6 L'information des autorités consulaires	24
1.5.7 L'examen médical	24
1.5.8 L'entretien avec l'avocat	24
1.5.9 Les temps de repos	26
1.5.10 Les droits des gardés à vue mineurs	26
1.5.11 Les prolongations de garde à vue	26
1.6 La retenue des étrangers en situation irrégulière	26
1.7 Les vérifications d'identité	27
1.8 Les registres	27
1.8.1 Les registres de garde à vue	27
1.8.2 Le registre administratif du poste	29
1.8.3 Le registre d'écrou	29
1.8.4 Le registre spécial des étrangers retenus	29
1.9 Les contrôles	30
1.10 Note d'ambiance	31
ANNEXE 1 : LISTE DES SIGLES UTILISES.....	32
ANNEXE 2 : SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUE ANTERIEURES.....	33

1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 10EME ARRONDISSEMENT DE PARIS

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Chantal BAYSSE ;
- Akram TAHBOUB.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police du 10^{ème} arrondissement de Paris le 13 juin 2016.

Un premier contrôle avait été réalisé le 15 décembre 2010 (Cf. chap. 2 et Annexe 1).

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP), sis au 14 de la rue de Nancy, le lundi 13 juin à 11h. Ils y ont été reçus par le commissaire de police, chef du service. A 16h30, les contrôleurs ont quitté le SAIP après une réunion avec le commissaire, et se sont rendus au commissariat central, au 26-28 de la rue Louis Blanc, où ils ont été reçus par le commissaire central du 10^{ème} arrondissement et son adjoint. La visite s'est terminée à 19h après une réunion de fin de visite avec le commissaire central et son adjoint.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue dont trois concernaient des mineurs.

Les contrôleurs ont rencontré trois personnes placées en garde à vue au moment de leur visite. Ils ont pu s'entretenir en toute confidentialité, tant avec ces personnes en garde à vue qu'avec des fonctionnaires exerçant sur le site.

Un contact téléphonique a été pris avec la préfecture, avec le tribunal de grande instance (TGI) et avec le barreau des avocats de Paris.

Le rapport a été adressé par courrier daté du 14 février 2017 pour avis au commissaire central du 10^{ème} arrondissement – qui n'y a pas répondu – et au procureur de la République du TGI de Paris, dont la réponse, parvenue au Contrôle général des lieux de privation de liberté le 16 mai 2017, évoquait notamment les contrôles effectués par le magistrat référent du commissariat du 10^{ème} arrondissement, lors desquels « *ce magistrat n'a pas relevé de carences notables et graves qui caractériseraient un manque de rigueur général tel que [le rapport du CGLPL] le mentionne* » et relevant « *l'implication, le sérieux, la pondération, la loyauté et le respect des règles établies* ».

« *En conclusion, si je ne peux que rejoindre vos observations générales relatives aux conditions d'accueil du public et au travail des fonctionnaires, les contraintes résultant de la dispersion des sites et leur configuration témoignent toutefois d'une réelle difficulté pour résoudre les problématiques soulevées dans votre rapport. En effet, les possibilités d'y remédier demeurent compliquées dès lors qu'elles supposent un projet immobilier à part entière ou une réorganisation des structures ou bâtiments eux-mêmes ce qui, en toute hypothèse, ne relève pas des attributions du commissaire en charge de ce bâtiment ni de l'autorité judiciaire. Le commissaire [] m'a d'ailleurs indiqué qu'une demande de ré-aménagement avait été formulée pour le rez-de-*

chaussée du SAIP, distinct du commissariat central, mais que d'ores et déjà, il avait été avisé de ce que le montant estimé des travaux serait sans doute un frein à leur réalisation ».

Le courrier apporte d'autres remarques ponctuelles, qui sont prises en compte dans le présent rapport.

1.2 LES OBSERVATIONS FAITES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

Cet établissement avait fait l'objet d'une visite précédente du CGLPL le 15 décembre 2010. Certaines observations notées dans le rapport de cette première visite ont été reprises dans le présent rapport¹.

La mission s'est notamment attachée à relever les évolutions intervenues suite à la première visite, en s'appuyant sur :

- le rapport de visite et la note de synthèse établis à la suite du contrôle réalisé, qui ont été transmis le 23 juillet 2012 au ministre de l'intérieur ;
- la réponse du directeur de cabinet du préfet de police, en date du 2 janvier 2013.

1.2.1 Les observations formulées par le Contrôleur général

La note de synthèse a développé des éléments positifs sur lesquels il convient de s'appuyer :

- un « management » actif se traduisant notamment par l'élaboration de « fiches réflexe » permettant d'éviter les nullités de procédure et servant de garanties à l'exercice effectif des droits ;
- des locaux généralement propres, faisant l'objet d'un nettoyage quotidien y compris les fins de semaine et les jours fériés ;
- certaines facilités matérielles, en particulier des interrupteurs d'appel dans les geôles de dégrisement et l'accès à l'eau dans une cellule ;
- le retrait des objets avec un inventaire contradictoire ;
- l'absence de fouilles à nu – selon les déclarations des fonctionnaires – ;
- la possibilité déclarée que les familles pouvaient apporter de la nourriture aux personnes placées en garde à vue ;
- l'existence d'un tableau dans le bureau de l'OPJ de permanence, permettant d'indiquer les opérations effectuées pour chaque personne gardée à vue ;
- des registres globalement bien tenus avec toutefois des exceptions en particulier s'agissant de renseignements indispensables (jour , heure de début et fin de la garde à vue).

La note de synthèse a également présenté des facteurs susceptibles de limiter les garanties offertes aux personnes en garde à vue ou d'y porter atteinte :

- l'absence de signalisation du commissariat central et du SARIJ² sur la voie publique ;
- un ratio de gardes à vue décidées par rapport au nombre de mis en cause sensiblement plus élevé que la moyenne nationale ;
- le retrait systématique des lunettes et des soutiens gorge ;

1 Ces observations apparaissent dans le rapport *en italique de couleur bleue*

2 SARIJ : service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaire

- des cellules collectives dont la surface ne permet pas à toutes les personnes qui y sont placées de s'allonger ;
- un accès difficile à l'eau ;
- des repas stockés dans un local dégageant des odeurs nauséabondes ;
- une cadence de nettoyage des couvertures insuffisante.

1.2.2 Les réponses du ministère

Sous la signature du directeur du cabinet du préfet de police, les réponses à la lettre d'envoi et au rapport de visite sont résumées en annexe du présent rapport.

En complément des éléments mentionnés en annexe, s'agissant de l'accès à l'eau, il a été indiqué que les agents, « *ayant été sensibilisés à ce problème, font en sorte d'accéder le plus rapidement possible à leurs demandes si un gardé à vue a besoin de boire (mise à disposition de gobelets d'eau à usage unique), possibilité de se laver les mains (après la signalisation par exemple), ou émet toute autre demande d'accès à un point d'eau, dans la mesure de la disponibilité des agents chargés de leur surveillance* ».

Sur l'ensemble des recommandations formulées lors de cette précédente visite, il apparaît que cinq recommandations n'ont pas donné lieu à des améliorations – notamment le retrait des soutiens gorge et des lunettes, et l'exiguïté et la sur occupation des cellules de garde à vue – et qu'un élément positif s'est détérioré (tenue de certains registres).

1.3 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.3.1 La circonscription

Le commissariat central du 10^{ème} arrondissement de Paris est installé dans une ancienne usine de textiles transformée en poste de police en 1982. Il est situé à 100 m du métro Louis Blanc (ligne 7). Il n'est pas signalisé.

Il occupe le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment tandis que la 2^{ème} direction de la police judiciaire (DPJ) dispose des deux derniers étages. Les deux structures fonctionnent de manière indépendante mais, du fait de l'absence de possibilité de surveillance de nuit au sein de la DPJ, il arrive fréquemment que les personnes qui y sont en garde à vue soient « hébergées » dans les cellules de garde à vue du commissariat central au rez-de-chaussée de 20h à 9h.

Un protocole a été signé entre le parquet, la police judiciaire et l'ancienne direction de la police urbaine de proximité (DPUP) pour répartir les compétences : la police judiciaire traite les affaires les plus importantes et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), toutes les autres formes de criminalité.

Les contrôleurs n'ont pas visité les locaux de la DPJ.

Le commissariat du 10^{ème} fait partie du 2^{ème} district, qui rassemble les commissariats des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris.

La compétence du commissariat s'étend sur l'ensemble du 10^{ème} arrondissement à l'exception de l'intérieur des gares du Nord et de l'Est, qui relèvent de la brigade du réseau ferré. La population théorique est de 90 000 habitants dans l'arrondissement mais les gares attirent un important flux de populations, notamment de personnes sans domicile fixe.

1.3.2 Les personnels et l'organisation des services

Au 30 novembre 2010 l'effectif du commissariat comptait 452 fonctionnaires y compris les agents de sécurité de Paris³.

Le commissariat comprend :

- le bureau de coordination des opérations (BCO), auquel sont rattachés :
 - . le secrétariat judiciaire ;*
 - . le service liaisons et transmissions (SLT) ;*
 - . le bureau des contraventions ;*
 - . l'unité de police administrative (UPA) qui s'occupe notamment des aliénés, des armes, des expulsions locatives et commerciales et des débits de boissons ;*
 - . l'unité de gestion administrative et logistique (UGAL) dont dépend le bureau du matériel ;**
- le service de voie publique (SVP) qui comprend trois brigades de jour, une de nuit et auquel est rattaché le poste en charge des gardes à vue et la brigade des agents de sécurité de Paris ;*
- le service de police de quartier (SPQ) comprenant des brigades de policiers de quartiers avec un groupe de soutien de policiers à pied et des cyclistes ;*
- le SARIJ, qui comprend :
 - . l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR) ;*
 - . l'unité de recherche et d'investigation anti-délinquance (URIAD) ;*
 - . le pôle de protection des familles ;*
 - . le groupe de recherche et d'investigation (GRI) ;*
 - . la brigade anti criminalité (BAC) ;*
 - . la base technique de signalisation ;*
 - . deux unités de police de quartier (UPQ) ouvertes de 9h à 19h du lundi au vendredi : une, située 45 rue de Chabrol, la seconde, 40 rue Claude-Vellefaux. Elles reçoivent les dépôts de plaintes et ne comportent pas de locaux de garde à vue.**

A l'exception des deux UPQ, toutes les structures composant le SARIJ sont situés 14 rue de Nancy, soit à vingt minutes à pied des locaux du commissariat central.

Un projet prévoyant le retour des fonctionnaires du SARIJ dans les locaux de la rue Louis Blanc est à l'étude : il consisterait à construire des bureaux sur l'emplacement actuel du garage des voitures et de celui des deux-roues dans la cour du commissariat. Cette extension des locaux inclut la création de cellules individuelles et collectives de garde à vue.

Au moment de la présente visite, le SARIJ a été remplacé par le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) ; le SVP, devenu le service de sécurisation de proximité (SSP), regroupe, en plus des unités déjà placées au sein de l'ancien SVP, la brigade spécialisée de terrain (BST), le bureau des contraventions et la BAC ; l'UPA et l'UGAL – devenue unité de gestion opérationnelle, UGO – dépendent directement du commissaire central ; les UPQ ont fusionné au sein de la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) ; l'UIRE est devenue l'unité des investigations, recherches et enquêtes (UIRE) ; le pôle de protection des familles est devenu la brigade locale de protection de la famille (BLPF) ; le groupe de recherche et d'investigation est devenu la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) ; la base technique de signalisation est devenue la brigade de police technique et scientifique (BPTS).

³ Il s'agit des agents chargés de verbaliser les automobiles en infraction pour le stationnement.

Les unités du SAIP totalisent 31 officiers de police judiciaire (OPJ) et le commissariat central 8 OPJ, sur un total de 298 fonctionnaires dont 80 femmes.

Les locaux du SAIP sont dans un état de vétusté avancé : mobilier et cloisons usés ; une porte est hors d'état « depuis des années », obligeant notamment à faire passer les personnes impliquées par le même chemin que le public.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le projet de regroupement de l'ensemble des unités et services au sein du commissariat central n'était plus à l'ordre du jour.

Recommandation

Les conditions de travail des fonctionnaires du SAIP sont indignes et ne permettent pas d'assurer la confidentialité des procédures menées à l'encontre des personnes en garde à vue. Il conviendrait d'y remédier.

1.3.3 La délinquance

La délinquance observée serait constituée essentiellement de mendicité agressive, d'escroquerie à la charité, notamment aux alentours de la gare de l'Est, de prostitution vers Strasbourg-Saint-Denis et Belleville et de petites violences liées à la consommation d'alcool. Dans l'arrondissement, il existe plusieurs communautés étrangères très implantées : turque, tamoule, chinoise, indienne, africaine, maghrébine.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « la délinquance observée dans l'arrondissement est principalement constituée de vols, d'actes de violence, d'infractions économiques et de dégradations. Les infractions listées dans le rapport (mendicité agressive, escroquerie à la charité...) sont celles qui, sans être majoritaires, caractérisent plus spécifiquement l'arrondissement ».

Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) s'élève à cinquante-sept.

Les statistiques ci-dessous sont celles communiquées par le commissariat.

Garde à vue - Données quantitatives et tendances globales	2014	2015	Evolution
Fait constatés	14 930	12 543	- 15,99 %
Taux d'élucidation	23,35 %	18,13 %	- 5,22 %
Personnes mises en cause (total)	4 144	2 425	- 41,48 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	496	275	- 44,56 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)*	2 285	1 847	- 19,17 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	55,14 %	76,16 %	+ 21,02 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	306	510	+ 66,67 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	13,39 %	27,61 %	+ 14,22 %
Personnes placées en dégrisement pour ivresses publique et manifeste	307	143	- 53,42 %

* 116 personnes ont été gardées à vue pour délit routier en 2014 et aucune en 2015

Aucune indication n'a été donnée aux contrôleurs concernant les mineurs : « OMEGA et ORUS ne permettent pas d'obtenir ces données ».

Le rapport de la visite précédente indiquait un taux de garde à vue par rapport au nombre de personnes mises en cause nettement supérieur à la moyenne nationale : 80,40 % pour l'année 2008 et 72,45 % pour l'année 2009 ; la tendance à la baisse mentionnée dans la réponse ministérielle ne s'est pas confirmée pour l'année 2015.

1.3.4 Les directives

Il a été présenté quatre notes ou courriers aux contrôleurs :

- « Organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne », en date du 30 novembre 2015 ;
- « Désignation et rôle de l'officier de garde à vue au Central et au SAIP 10 », en date du 7 août 2014 ;
- « Rappel des règles relatives aux mesures de sûreté, de fouilles intégrales, de sécurité, d'hygiène et de dignité des personnes retenues dans les locaux de police de la CSP 10 », en date du 6 août 2014 ;
- « Mission d'inspection des services réalisée à la circonscription de sécurité de proximité du 10^{ème} arrondissement, du 18 au 20 mars 2014 », en date du 2 juin 2014.

1.4 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

1.4.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Au SAIP, les personnes interpellées arrivent dans les locaux du SARIJ, 14 rue de Nancy, dans un véhicule de police banalisé ou sérigraphié, ou dans un fourgon. Lors de l'interpellation, une palpation de sécurité a été effectuée. Le menottage dans le dos n'est mis en œuvre qu'en fonction de la personnalité et du comportement de la personne. Selon les informations recueillies, « il n'est pas systématique mais il serait pratiqué tant pour protéger les fonctionnaires que la personne elle-même. »

Le véhicule stationne sur un des huit emplacements réservés aux policiers devant les locaux de la rue de Nancy.

L'entrée se fait par une porte munie d'un digicode. Le poste a été prévenu par radio de l'arrivée d'un équipage avec une ou plusieurs personnes interpellées. Une caméra de vidéosurveillance est placée à l'entrée des locaux.

Le cheminement du public et des personnes interpellées est commun.

Recommandation

Il conviendrait de faire en sorte que les cheminements du public au SAIP soient différents de ceux des personnes interpellées.

Au commissariat central, le véhicule pénètre dans une cour située à l'arrière. La personne interpellée sort du véhicule à l'abri des regards et pénètre dans le commissariat par une porte arrière. Elle est directement conduite vers les locaux du SAIP sans passer par le hall d'accueil du public.

1.4.2 La prise en compte des personnes interpellées

Au SAIP, l'équipage et la personne interpellée traversent le bureau des enquêteurs pour se rendre à « la zone d'attente avant présentation ». Il s'agit d'une pièce qui est équipée d'un banc de bois de 4 m de long sur 0,27 m de large où sont installées les personnes (menottées ou pas) dans l'attente d'être présentées à un officier de police judiciaire. Deux chaises sont prévues pour les membres de l'équipage interpellateur effectuant la surveillance. Un des murs est détérioré, celui situé au-dessus du banc est recouvert d'une plaque de contreplaqué destinée, selon les informations recueillies, à recouvrir les détériorations effectuées par les personnes assises sur le banc. L'éthylomètre est placé dans cette pièce.

Une note interne est affichée au-dessus du banc pour rappeler « d'assurer la garde jusqu'à la présentation et la prise de décision de l'OPJ et assurer la mise en sécurité jusqu'à la remise au garde détenus ».

Dès ce moment-là, un autre membre de l'équipage interpellateur se rend dans la salle de rédaction dotée de trois ordinateurs, située à l'écart, pour rédiger le procès-verbal d'interpellation, tandis qu'un autre fonctionnaire rend compte à l'OPJ de quart de l'interpellation et lui présente l'affaire.

Cet OPJ va rencontrer la personne interpellée et lui signifier sa décision. S'il s'agit d'une mesure de garde à vue, il va lui notifier ses droits et va inscrire son nom sur un tableau blanc situé en face du bureau de l'OPJ de quart. Y figurent les nom et prénom de toute personne en garde à vue, le numéro de la procédure, les faits reprochés, le droit d'informer un proche, de demander un examen médical, de prévenir un avocat, la signalisation avec le prélèvement ADN. A chaque fois qu'un acte est réalisé ou refusé, une croix est portée au tableau, ce qui permet à tout moment de repérer les formalités accomplies ou non.



La « zone d'attente avant présentation »

La personne est ensuite conduite dans le local dédié aux opérations de signalisation puis affectée dans une des trois cellules de garde à vue. Une fouille de sécurité est réalisée avec un détecteur de métaux dans le local dédié aux entretiens avec le médecin ou l'avocat. Si le fonctionnaire trouve un couteau, la fouille sera plus poussée car le détecteur ne permet pas de repérer de petites lames. Selon les informations recueillies, « il ne s'agit pas de fouilles pratiquées pour humilier la personne mais pour garantir la sécurité des fonctionnaires et du gardé à vue et la personne n'est jamais mise à nu ».

Les objets considérés comme dangereux : lacets, lunettes, soutiens gorge, sont systématiquement retirés et font l'objet d'un inventaire ainsi que les téléphones, papiers d'identité, cartes de crédit... Cet inventaire, signé par la personne en garde à vue et un fonctionnaire, est classé dans la procédure. Une photocopie de ce document est rangée dans une boîte contenant ces objets. Un petit local disposant d'une étagère par cellule contient les boîtes individuelles de chaque personne.

Les sommes d'argent inférieures à soixante-quinze euros sont mises dans une enveloppe scellée. Elles sont placées dans le coffre n°3 situé dans la salle des enquêteurs. Une somme de plus de soixante-quinze euros est mise dans le coffre du commissaire central adjoint. Lorsque la somme s'élève à plusieurs dizaines de milliers d'euros, elle est placée dans un coffre situé dans le bureau du commissaire central et peut être transmise sous scellés à la Caisse des dépôts.

Dans chaque cas, le dépôt d'argent fait l'objet d'une mention dans un registre spécifique.

Au moment de la présente visite, en dépit de la réponse du ministère au rapport de la visite précédente (Cf. *infra* Annexe 2), le retrait du soutien-gorge est toujours systématique. Les lunettes sont aussi retirées mais « elles sont mises à la disposition de la personne dès lors qu'elle sort de la cellule de garde à vue ».

Recommandation

Ainsi que le contrôle l'a déjà signalé à plusieurs reprises, la décision de faire retirer le soutien-gorge ne doit pas être systématique mais elle doit être prise au cas par cas et motivée. Les contrôleurs ont constaté, lors d'une visite dans un autre lieu de garde à vue, la bonne pratique consistant à faire retirer le soutien-gorge afin de l'examiner puis le rendre à la personne sauf cas particulier.

A l'examen des 50 derniers placements en garde à vue au SAIP, soit entre le 5 et le 11 juin 2016, il apparaît que seules 35 personnes ont signé l'inventaire des objets retirés et qu'aucune ne l'a contresigné à la reprise de ses effets à la fin de la garde à vue. Concernant les placements en cellule de dégrisement au commissariat central, seules 28 des 50 dernières personnes retenues ont visé le registre à leur sortie et mentionné « repris ma fouille au complet ».

Recommandation

L'inventaire des objets retirés la personne gardée à vue doit, sauf exception dûment motivée, être contresigné par celle-ci au moment du dépôt et au moment de la reprise.

1.4.3 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

Au SAIP, il existe trois cellules collectives de garde à vue. Du fait du nombre de personnes présentes dans chaque cellule et de l'exiguïté des lieux, il n'a pas été possible d'en faire un descriptif détaillé.

La cellule n°1 a une superficie de 5,72 m². Elle était occupée par trois adultes qui disposaient d'un banc de bois sur toute la largeur de la pièce, de cinq matelas et de deux couvertures. La cellule n°2 a une superficie de 4,60 m². Deux garçons mineurs s'y trouvaient ; ils disposaient d'un banc de bois identique à celui de la cellule n°1, de trois matelas et d'une couverture. La cellule n°3 a une superficie de 3,54 m².

Des spots halogène situés à l'extérieur fournissent un faible éclairage aux cellules. Un radiateur se trouvant en face des cellules assure leur chauffage.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, ces trois cellules ont une capacité totale de douze places.

Au moment de la présente visite, une cellule était occupée par deux mineurs et les deux autres par quatre personnes chacune ; la surface des cellules ne permettant pas à plus de trois personnes de s'étendre, une personne était assise au bout du banc, au pied de la personne qui y était allongée. Dans les deux cellules occupées par des majeurs, le nombre de couvertures était insuffisant et une personne n'en avait pas.



Vue intérieure de deux cellules

La réponse du ministère (Cf. *infra* Annexe 2), dans laquelle il est déclaré que les cellules n'accueillent pas plus de deux personnes en même temps, exceptionnellement trois, ne correspond pas à la réalité. Les cellules du SAIP sont considérées comme étant en mesure de recevoir quatre personnes chacune, « *ce qui arrive couramment* » : ce n'est que lorsque le SAIP héberge douze personnes en garde à vue qu'il est considéré comme « fermé » et n'étant plus en mesure de recevoir une nouvelle personne. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il arrive parfois qu'une cellule reçoive une cinquième personne.

Recommandation

Les cellules du SAIP sont régulièrement occupées par plus de trois personnes, notamment la nuit, ce qui génère des conditions de garde à vue indignes : impossibilité de s'étendre, absence de couverture pour certains, promiscuité excessive. Cela ne devrait se produire que dans des situations exceptionnelles, exclusivement dans la journée et pour des périodes très courtes.

Dans sa réponse, le procureur déclare : « *Soucieux de la dignité de ses personnels et des personnes interpellées, [le commissariat] n'hésite pas à "délester" certaines gardes à vue sur d'autres SAIP lorsqu'il y a surabondance de mesures et que des mineurs et/ou des femmes peuvent être en promiscuité trop sensible avec des majeurs masculins délinquants aguerris* ».

Au commissariat central, il existe deux cellules « dites collectives », cellules n° 1 et 2, mesurant 2,60 m sur 1,97 m, soit une surface de 5,12 m². Elles sont pourvues chacune d'un lit en béton de 1,85 m sur 0,60 m et d'un matelas de 1,85 m sur 0,59 m et 6 cm d'épaisseur. Les murs sont propres de même que le sol en béton. Les portes, de 0,80 m de large sont équipées de deux serrures. La paroi des cellules est vitrée. Un néon, situé à l'extérieur ainsi que sa commande, éclaire les deux cellules. Chacune est dotée d'une caméra de vidéosurveillance.

La troisième cellule, n°3, est appelée « cellule VIP ». En fait elle sert à héberger des personnes devant être séparées des autres, notamment des mineurs ou des femmes. Elle mesure 3,15 m sur 1,50 m soit une surface de 4,72 m². Sa façade vitrée est munie de stores manœuvrés de l'extérieur pouvant l'occulter complètement. Elle est équipée d'un lit en béton de 2,27 m sur 0,68 m doté d'un matelas, d'un bouton d'appel, d'un WC en inox en bon état de propreté et, derrière un muret de séparation, d'un lavabo distribuant de l'eau froide fonctionnant lorsqu'on approche les mains. L'ensemble est dans un bon état de propreté.



La « cellule VIP »

b) Les geôles de dégrisement

Il n'existe pas de chambre de dégrisement au SARIJ. Les personnes en ivresse publique manifeste (IPM) sont conduites au commissariat de la rue Louis Blanc, qui dispose de deux chambres de dégrisement qui ont fait l'objet de travaux de réfection en 2007 et 2008.

Chaque chambre est équipée d'une porte en bois pourvue de trois verrous et d'un oculus de 0,54 m sur 0,14 m, d'un système de ventilation, d'un bouton d'appel relié au chef de poste, d'un WC en inox dont la chasse d'eau, en état de fonctionnement, est à commande extérieure et d'une plaque de bois encastrée dans du béton, mesurant 2 m sur 0,73 m pour l'une et 2,08 m sur 0,57 m pour la seconde chambre.

Chaque chambre dispose aussi sur sa façade extérieure de deux petits oculi supplémentaires et de pavés de verre ainsi que d'une aération en partie haute.

Un radiateur situé dans le couloir, sur lequel est déposé un rouleau de papier hygiénique, permet d'assurer le chauffage des chambres.



Une geôle de dégrisement

c) Le local polyvalent dédié à l'avocat et au médecin

Il n'existe aucun local dédié aux entretiens avec un avocat ou aux consultations médicales. En cas de besoin, c'est le local de fouilles qui est utilisé ; il est équipé d'une table et de deux chaises.

1.4.4 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe pas de lieu dédié aux opérations de signalisation au commissariat central. Elles sont réalisées au SARIJ.

Les opérations de signalisation ont lieu dans une pièce de 1,90 m sur 1,63 m soit une surface de 3,09 m².

Ces opérations sont effectuées par les OPJ et les agents de police judiciaire (APJ.)

Les photographies (face, profil et trois quarts) sont réalisées sur le mur à l'extérieur de la pièce. Le prélèvement ADN est effectué, si besoin, sur un plan de travail spécifique à l'aide d'un kit ADN.

Le jour de la visite, un stock de sept Kit ADN était disponible dans ce local.

Les empreintes digitales et palmaires sont prises avec de l'encre et non, selon les informations recueillies, comme c'est le cas dans plusieurs commissariats de Paris, grâce à une borne. Elles sont transmises par un fonctionnaire qui se déplace à la préfecture de police deux fois par jour et la réponse parvient par télécopie dans un délai variable évalué à trois heures.

A la suite de ces opérations, la personne peut se rendre dans le local sanitaire de la zone de garde à vue pour se laver les mains.

Selon les informations recueillies, les personnes en situation irrégulière refuseraient parfois de se soumettre à ce recueil d'empreintes, malgré les sanctions pénales encourues et expliquées par les techniciens.

1.4.5 Hygiène et maintenance

Au SAIP, un local sanitaire de 1,81 m sur 0,90 m soit une surface de 1,62 m² est à la disposition des personnes en garde à vue. Il est équipé d'un wc à la turque en émail avec une balayette et d'un petit lavabo en émail distribuant de l'eau froide, doté de savon liquide. Les murs sont peints en bleu, le sol en vert. L'ensemble est en bon état de propreté. Un rouleau de papier hygiénique se trouve sur le bureau du « garde détenus », situé à proximité immédiate.

Un agent de la préfecture de police entretient les locaux du SARIJ, y compris les cellules de garde à vue du lundi au vendredi de 5h à 13h. Les samedis, dimanches et jours fériés, un salarié de la société Veolia assure le nettoyage des locaux de garde à vue pendant trente minutes. Le commissaire vérifie le lundi matin qu'aucune difficulté n'a été enregistrée sur ce sujet. Lorsque le cas s'est produit, il l'a fait remonter à sa hiérarchie et le problème a été réglé.

Au moment de la présente visite, les cellules de garde à vue étaient sales ; elles n'avaient manifestement pas été nettoyées depuis plusieurs jours. Les personnes qui y étaient placées étaient étendues sur des matelas placés à même le sol, au milieu de « moutons » de poussière et de détritiques provenant de repas pris précédemment.

Il a été expliqué aux contrôleurs que le taux d'occupation des cellules ne permettait pas de les nettoyer, que c'était aux personnes de nettoyer la cellule lorsqu'elles les quittaient et qu'elles n'avaient qu'à demander pour qu'on retire les déchets.

Les matelas ne sont jamais désinfectés.

Il n'est pas remis de « kit hygiène » aux personnes gardées à vue.

Recommandation

L'état de saleté des cellules du SAIP n'est pas acceptable. Il doit être recherché une solution permettant d'assurer la propreté.

Dans sa réponse, le procureur indique qu'à l'occasion d'une visite réalisée le 15 décembre 2016 – soit après la visite du CGLPL – le magistrat avait signalé une dégradation de la propreté des locaux de garde à vue suite au changement de prestataire par la PP, et précise : « Il nous a été indiqué qu'à la suite de ces observations, le nombre d'heure de ménage avait progressé afin d'améliorer la physionomie générale du service ».

Au commissariat central, un local sanitaire de 2,86 m sur 0,94 m soit une surface de 2,68 m² est à la disposition des personnes privées de liberté. Il comprend un wc en émail, dont la chasse d'eau fonctionne, deux balayettes, un petit lavabo en inox distribuant de l'eau froide et un plafonnier. La pièce n'est pas parfaitement propre mais il n'y règne pas d'odeur désagréable.

Trois agents d'entretien de la société Veolia assurent le nettoyage de tous les locaux, y compris ceux destinés aux personnes privées de liberté, du lundi au vendredi de 6h30 à 10h. Les samedis, dimanches et jours fériés, un agent de cette société se rend uniquement dans les locaux de garde à vue et dans les chambres de dégrisement.

En ce qui concerne le nettoyage des couvertures, Il existe un classeur où sont notés la date d'envoi et de retour et le nombre de couvertures nettoyées avec la signature du chef de poste. Généralement les couvertures sont emportées tous les quinze jours.

Dans le garage situé dans la cour du commissariat, trois couvertures et un matelas sous film plastique se trouvaient en réserve.

« Des couvertures sont nettoyées chaque semaine » mais aucun registre ne permet d'en assurer la traçabilité.

Dans sa réponse, le procureur déclare : « Concernant les couvertures, il convient de noter que celles-ci ne sont pas systématiquement mises à disposition des personnes gardées à vue mais uniquement à leur demande. Quant aux couvertures usagées, celles-ci sont stockées en vue d'un ramassage hebdomadaire conformément au cahier des charges du prestataire extérieur chargé de leur nettoyage qui a été vérifié. Nous n'avons pas constaté de carence sur ce point ».

Les matelas ne sont jamais désinfectés.

Au SAIP, il a été déclaré aux contrôleurs que le budget obligeait à remettre parfois des couvertures « de survie » à usage unique qui, en réalité, étaient réutilisées plusieurs fois. Au moment de la présente visite, le SAIP disposait d'un stock de 14 couvertures jetables ; pourtant, chaque personne placée en cellule de garde à vue n'en avait pas une.

Il n'est pas remis de « kit hygiène » aux personnes gardées à vue.

Recommandation

Les conditions de confort des personnes placées en garde à vue ne permettent pas à celles-ci, à l'issue d'une nuit passée en cellule, d'être en pleine possession de leurs moyens au moment où elles font l'objet d'une audition devant un OPJ ou d'une comparution devant un magistrat. Cette atteinte à la dignité de la personne n'est pas justifiable ; il doit y être remédié.

1.4.6 L'alimentation

Au SAIP, il existe un document journalier permettant d'indiquer le nom de la personne en garde à vue et de cocher la prise de jus d'orange et de petits gâteaux secs pour le petit déjeuner, le type de barquettes choisi pour le déjeuner et le dîner et le refus éventuel pour chaque repas.

Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes situé derrière la table où est installé le « garde-détenus ».

Les personnes en garde à vue disposent de cuillères et de serviettes pour leur repas mais le nombre de gobelets est apparu insuffisant, ce qui pose des problèmes pour l'accès à l'eau. Les fonctionnaires doivent ouvrir la porte de la cellule pour que les personnes puissent aller boire au lavabo du local sanitaire ; or celui-ci est exigü et le robinet n'est pas adapté à cette fonction.

Selon ce qui a été dit aux contrôleurs, les familles pourraient apporter de la nourriture à leurs proches. Celle-ci ferait l'objet d'une vérification.

Au moment de la présente visite, la personne en garde à vue n'avait pas le choix : l'ensemble du stock disponible était constitué de barquettes de « Blé aux légumes du soleil » dont la date limite de consommation était dépassée de plus d'un mois – le 8/05/2017. Pour le petit-déjeuner un sachet de biscuits et une briquette de jus d'orange sont proposés aux personnes en GAV.

Au commissariat central

Au même endroit sont stockés les éléments constitutifs des repas des personnes privées de liberté pour le commissariat central et le SARIJ : un grand nombre de jus d'orange de vingt centilitres, des sachets de gâteaux secs pour le petit déjeuner, des barquettes à réchauffer au four à microondes pour le déjeuner et le dîner et des gobelets, serviettes et cuillers.

Au moment de la présente visite, la date limite d'utilisation optimale des biscuits distribués au petit-déjeuner aux personnes en garde à vue était dépassée.

Recommandation

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir disposer d'aliments encore comestibles et d'un choix d'au moins trois types de barquettes réchauffables.

1.4.7 La surveillance

Au SAIP

Un fonctionnaire appelé « garde-détenus » est installé en face des trois cellules de garde à vue. Il assure la surveillance 24h sur 24. Il dispose d'une table et d'une chaise.

Au-dessus de sa table, est installé un tableau où sont notés les noms des personnes se trouvant dans chacune des trois cellules ainsi que leur sexe et leur statut de mineur. Le billet de garde à vue y est fixé.

Trois caméras de vidéosurveillance sont installées au SARIJ :

Au commissariat central

Le commissariat dispose de douze caméras de vidéosurveillance :

- huit dans la zone de garde à vue :

. deux dans la cellule n°1 ;

. deux dans la cellule n°2 ;

. une dans la cellule n°3 ;

. une dans le couloir des cellules de garde à vue ;

. une dans le couloir menant au local sanitaire ;

. une dans le couloir menant aux chambres de dégrisement.

Les images sont reportées sur des écrans situés au niveau du chef de poste.

Les chambres de dégrisement ne sont pas dotées de caméras de vidéosurveillance mais disposent d'un bouton d'appel, en état de fonctionnement, relié au chef de poste.

Des feuilles de ronde sont remplies par les fonctionnaires et signées par le commissaire tous les matins. « Les incidents tels qu'une ampoule grillée ou un WC bouché y sont signalés et entraîneraient la condamnation de la cellule concernée. »

Au moment de la présente visite, un grand nombre de casques de motocyclistes usagés étaient entreposés dans le local des fouilles. Aucun des fonctionnaires interrogés par les contrôleurs n'a été en mesure d'en expliquer l'utilité.

Comme dans tous les commissariats visités par le CGLPL, les geôles de dégrisement ne disposent pas de caméra de vidéosurveillance alors que l'état de santé des personnes qui y sont placées le nécessiterait plus encore que dans les cellules de garde à vue. Comme d'habitude, il a été déclaré aux contrôleurs que des rondes de surveillance étaient réalisées au moins tous les quarts

d'heure ; dans un espace de 15 minutes, une personne en état d'ébriété avancée peut se retrouver dans un état présentant un risque pour sa survie.



Les casques entreposés dans le local de fouille

Recommandation

Les geôles de dégrisement sont généralement occupées par des personnes dont l'état de santé nécessite une surveillance de tous les instants. Elles devraient disposer, comme les cellules de garde à vue, d'un équipement de vidéosurveillance.

1.4.8 Les auditions

Les auditions ne se déroulent pas dans les locaux du commissariat central.

Au SAIP, les auditions ont lieu dans les bureaux du rez-de-chaussée si la personne a été interpellée par un des fonctionnaires dépendant de l'UTJTR, au premier étage lorsque c'est la BAC qui est en charge de l'affaire et au second étage si c'est le GRI. Aucun bureau n'est équipé d'anneau. Tous ceux situés aux premier et deuxième étages disposent de fenêtres barreaudées. Les bureaux du rez-de-chaussée n'ont pas d'accès direct sur l'extérieur.

1.5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Afin de s'assurer du respect scrupuleux du déroulement de toutes les phases successives de la procédure de garde à vue, la hiérarchie du commissariat a élaboré des « fiches réflexe » décrivant chronologiquement, point par point, de manière très concrète, les opérations à exécuter et la conduite à tenir dans toutes les hypothèses possibles au long de la procédure. Ces fiches servent de guide pour tous les OPJ, qui doivent en suivre les indications à la lettre. Elles ont été établies pour tous les types d'enquêtes possibles. On peut mentionner, notamment, la description des conditions de fouille des gardés à vue et des fouilles de sécurité, les procédures à suivre en cas de disparition inquiétante ou urgente ou d'infraction à la législation sur les étrangers (ILE), la tenue précise du registre des gardes à vue, la sécurité des gardés à vue, un imprimé de placement en garde à vue, ... Des modèles de procès-verbal ont été également élaborés.

En une après-midi, il peut y avoir jusqu'à vingt présentations, sur lesquelles six ou sept personnes peuvent devoir être placées immédiatement en garde à vue, ce qui oblige à disposer de la présence d'un nombre suffisant d'agents. Ils sont, normalement, six le matin et sept, l'après-midi, ce qui représente un taux de présence permanente de 65 à 70 %.

1.5.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est effectuée immédiatement après que l'OPJ a pris la décision de mise en garde à vue. Elle doit être faite dans les quarante-cinq minutes suivant l'interpellation par l'OPJ de quart sous le double contrôle de l'officier de salle responsable des gardes à vue et du commandant de l'UTJTR.

L'interpellation et l'affaire sont présentées à l'OPJ oralement. Un procès-verbal de mise en garde à vue est rédigé avec toutes les mentions nécessaires quant à l'information de la personne et à la notification de ses droits.

Si la personne n'est pas en état de comprendre ses droits du fait de son imprégnation éthylique, la notification est différée.

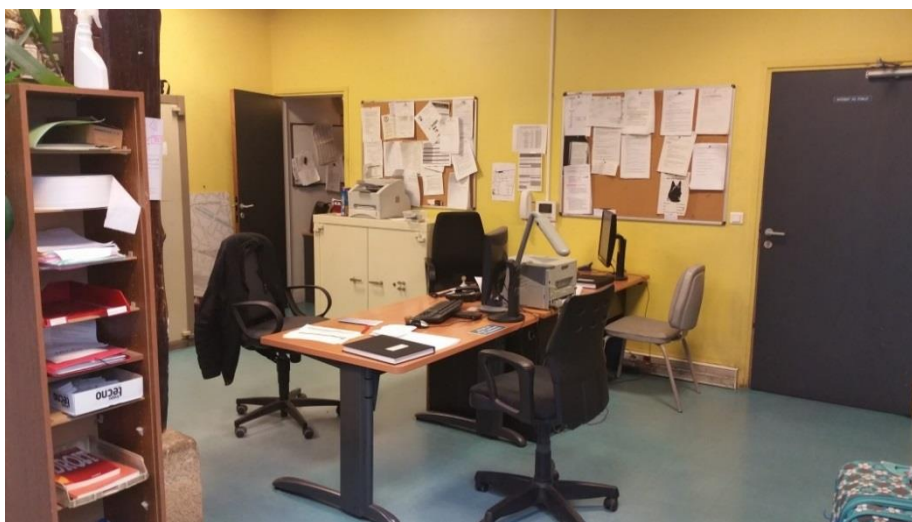
Dans le cas où la personne est en état d'IPM, il est procédé à une mesure de l'alcoolémie au moyen de l'éthylomètre. Les signes extérieurs d'ivresse permettent un premier dépistage et le procès-verbal après la mesure d'alcoolémie conduit au placement différé de la personne en garde à vue. Lorsque la personne est dégrisée, sa mise en garde à vue peut alors lui être notifiée et ses droits, expliqués.

La mise en application des droits notifiés est immédiate.

Au SAIP, les agents interpellateurs évoquent l'affaire avec l'OPJ de permanence qui, après avoir entendu brièvement la personne interpellée, décide de son placement ou non en garde à vue.

L'avis de placement en garde à vue à destination du parquet est rédigé simultanément. Le fonctionnaire utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés.

Tous les jours, un OPJ est de permanence (sur les dix que compte le SAIP), secondé par un agent de police judiciaire (APJ, neuf au total) selon un planning réalisé pour un mois.



La salle commune

La notification des droits se déroule dans la salle commune, lieu d'accueil, de réception et de passage où sont installés quatre fonctionnaires de police aux attributions diverses. La personne

interpellée est debout face à l'OPJ, visible de la multitude des personnes présentes, qu'elles soient fonctionnaires, victimes des personnes interpellées, familles venues déclarer un décès, interprètes et avocats présents dans l'attente des auditions. Face à l'OPJ, est apposé sur le mur un tableau sur lequel est noté, outre l'identité des personnes placées en garde à vue, l'état d'avancement de chaque procédure.

Recommandation

Il n'est pas admissible que la décision de garde à vue et la notification des droits se déroulent en public dans l'unique salle servant d'accueil, de salle d'attente, où se tiennent, parallèlement, des entretiens avec les victimes des personnes interpellées et où patientent avocats et interprètes. Le tableau indiquant l'identité des personnes et l'état de la procédure, s'il est un véritable outil de travail pour l'OPJ, est visible de toute personne passant ou patientant dans cette pièce. L'absence de local réservé ne permet pas le respect des règles de confidentialité et détériore les conditions de travail du personnel.

Il convient de mettre en place une procédure satisfaisante.

L'OPJ rédige le billet de garde à vue indiquant les droits que la personne entend exercer. Parallèlement, le registre de garde à vue est complété avec ces mêmes mentions. La personne gardée à vue est invitée à y apposer sa signature dès ce moment (alors que d'autres mentions y seront portées tout au long de la garde à vue), avant que les équipages interpellateurs ne la conduisent dans les locaux de sûreté.

Recommandation

La personne placée en garde à vue devrait apposer sa signature sur le registre, soit sur la partie qui a déjà été renseignée avant sa signature, soit plus tard, à la fin de sa garde à vue.

Le document spécifiant les droits est remis à l'intéressé mais conservé dans sa « fouille », ce qui ne lui permet pas d'y avoir accès.

Recommandation

Le document indiquant les droits de la personne placée en garde à vue doit lui être laissé pendant toute la durée de sa garde à vue. A défaut, il doit être placé de façon à être lisible depuis l'endroit où elle se trouve.

Au commissariat central, seul, le groupe de lutte contre le travail illégal (GTI), rattaché directement au commissaire central, procède à des gardes à vue ; d'autres personnes sont placées la nuit dans les cellules de garde à vue mais elles relèvent de la responsabilité de la direction de la police judiciaire.

Les personnes interpellées par le GTI se voient notifier leurs droits dans les bureaux d'audition. Seules, vingt-huit personnes ont fait l'objet d'un placement en garde à vue depuis novembre 2013.

1.5.2 Le recours à un interprète

*La notification des droits est disponible en de nombreuses langues sur intranet.
L'OPJ imprime le document dans la langue utile afin que la personne puisse le signer.*

L'arrondissement parisien concerné est très cosmopolite et l'intervention d'interprètes est fréquente. L'OPJ fait appel à ceux figurant sur la liste fournie par la cour d'appel de Paris mais, peuvent également être sollicités des interprètes à titre privé qui prêtent serment. S'agissant des langues rares, il a été rapporté aux contrôleurs que la notification des droits pouvait se faire de manière exceptionnelle par téléphone dans l'attente de l'arrivée de l'interprète. Les contrôleurs ont en effet pu le constater au travers de la lecture de procès-verbaux de notification de fin de garde à vue.

1.5.3 L'information du parquet

*Selon les informations recueillies, il est aisé de contacter par téléphone la permanence du parquet pour le tenir informé du déroulement de la procédure et obtenir son avis et ses directives à propos de tous les événements significatifs intervenant durant la garde à vue.
En cas de notification différée pour cause de dégrisement, un procès-verbal est adressé au parquet. Celui-ci recevra le procès-verbal de notification le moment venu.
La prolongation de garde à vue d'un majeur est accordée par le magistrat du parquet par télécopie. S'il s'agit de mineurs, le parquet est avisé et ceux-ci lui sont présentés pour une éventuelle prolongation de la mesure.*

L'information du parquet se fait, de jour comme de nuit, par télécopie « dans les meilleurs délais et obligatoirement dans l'heure de l'interpellation ». Le document adressé au parquet est imprimé à partir du logiciel renseigné dès la mise en œuvre de la notification des droits. S'il s'agit d'une affaire grave ou relative à un mineur, la télécopie peut être doublée d'un appel téléphonique. Le parquet n'exerce pas de contrôle *a priori* sur la qualification des infractions.

Le parquet de Paris tient plusieurs permanences simultanées, assurées par l'ensemble des quinze sections. Il a été indiqué aux contrôleurs que les parquetiers étaient accessibles à tout moment de la procédure pour avis ou directives.

1.5.4 Le droit de se taire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant sur ce point la garde à vue, il n'aurait pas été constaté une proportion plus importante de personnes gardant le silence. Ce droit serait donc peu utilisé.

1.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

*Une « fiche réflexe » donne toute directive sur la conduite à tenir pour que l'exécution de ce droit soit réalisée dans le meilleur délai.
Pour les mineurs, les familles sont avisées immédiatement soit par téléphone, soit par message téléphonique, soit par convocation portée à leur domicile.*

Les familles ou proches des personnes interpellées sont prévenues par téléphone. En cas d'absence, un message est laissé sur le répondeur, comme il est constaté sur les procès-verbaux que les contrôleurs ont pu consulter.

Selon les propos recueillis, il est extrêmement rare que les personnes placées en garde à vue sollicitent de contacter leur employeur.

1.5.6 L'information des autorités consulaires

Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes demandaient rarement d'informer les autorités consulaires, craignant des difficultés ultérieures dans leur pays d'origine. L'analyse des procès-verbaux est venue confirmer cet état de fait.

1.5.7 L'examen médical

Aucun médecin ne se déplace. Lorsqu'un examen médical est sollicité, il incombe à l'OPJ de contacter le service spécialisé qui gère les déplacements et dispose du seul véhicule (TC 82) dédié pour les trois arrondissements du demi-district (10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème}). Le délai entre l'appel de la station et l'arrivée du fourgon peut durer plusieurs heures. La personne placée en garde à vue est emmenée dans ce véhicule puis laissée à la surveillance de policiers sur place. Ce fourgon fait également des rotations pour ramener les personnes ayant fait l'objet de l'examen.

Les examens médicaux sont réalisés dans une unité médico-judiciaire (UMJ) à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu ou à l'UMJ Nord située dans le 18^{ème} arrondissement, rue Doudeauville.

Les personnes interpellées pour ivresse publique manifeste (IPM) sont conduites aux urgences par l'équipe interpellatrice ; si le service de l'hôpital considère que l'état de santé de la personne le permet, la personne est conduite au commissariat après qu'un certificat de non hospitalisation a été réalisé.

Aucun médicament n'est délivré sans l'établissement d'une prescription médicale mais le médecin peut donner des médicaments sur place et confier aux équipes une enveloppe contenant des médicaments de base avec indications de la posologie.

Si l'incompatibilité avec la garde à vue était définie, la personne serait conduite vers les chambres sécurisées à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu.

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers dont la caserne est installée à proximité des locaux de la rue de Nancy.

1.5.8 L'entretien avec l'avocat

Le système mis en place par le barreau de Paris repose sur un numéro de téléphone dédié et sur un secrétariat externalisé qui assure une permanence 24h / 24. Les avocats qui participent à la permanence sont recrutés sur la base du volontariat.

Lorsque la personne en garde à vue sollicite l'assistance d'un avocat, l'OPJ adresse une télécopie à la permanence du barreau de Paris, qui contacte l'un des avocats de permanence. En retour, il lui est transmis, également par télécopie, le nom et les coordonnées de l'avocat désigné. Le délai légal de deux heures est appliqué.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la visite médicale était prioritaire sur l'entretien avec l'avocat, ce qui occasionne parfois des délais d'attente extrêmement longs (cf. *supra* chap. 5.7). Des difficultés naîtraient de cette attente et notamment le fait que la personne pourrait, dans l'intervalle, avoir changé d'avis ou que l'avocat pourrait se voir refuser un entretien du fait de l'horaire légal dépassé. A la lecture de l'un des procès-verbaux, les contrôleurs ont constaté qu'un avocat, étant arrivé trop tardivement, n'avait pas pu s'entretenir avec la personne ayant sollicité son assistance ; ils n'ont pu relever s'il s'agissait d'une situation de ce type.

Des informations contradictoires ont été fournies aux contrôleurs sur l'appel aux avocats personnels des personnes interpellées. Selon les OPJ, il leur serait demandé de contacter le barreau de Paris en donnant le nom de l'avocat nommément désigné afin que le secrétariat le contacte, ce qui permettrait de garder une trace de la démarche. Selon la permanence des avocats, les fonctionnaires de police contacteraient eux-mêmes les avocats intervenant à titre privé.

Le local destiné aux entretiens avec l'avocat est également utilisé pour les fouilles et pour la visioconférence, la seule prise téléphonique adéquate ayant été installée sous la table scellée. Cette occupation d'un même local pour des fouilles, des notifications de prolongation de garde à vue et des entretiens avec un avocat paraît inadéquate et incompatible avec l'effectivité de la mise en œuvre des droits ; notamment, si un avocat occupe la pièce, la visioconférence est différée et, inversement, si une visioconférence est en cours, l'avocat doit patienter.

Recommandation

Le matériel de visioconférence utilisé aux fins de prolongation de garde à vue, actuellement dans le bureau de l'avocat, devrait être déplacé tant d'un point de vue pratique que symbolique.

Dans sa réponse, le procureur déclare : « *Concernant les locaux d'entretien ou de visio-conférence qui ne sont pas nécessairement dédiés à ces fins, eu égard aux contraintes spatiales du service, nous les avons répertoriés comme "existants" dès lors qu'un local qui peut être utilisé à ces fins est également prévu et équipé pour être utilisé de manière confidentielle. Par ailleurs, il s'agit d'un matériel mobile et, par définition, il a vocation à être déplacé en fonction des besoins et des contraintes* ».

1.5.9 Les temps de repos

La durée des auditions et des temps de repos est indiquée dans les procès-verbaux mais il est difficile d'en apprécier la réalité par la confrontation au registre de garde à vue, qui mentionne systématiquement « LRDT » pour signifier « le reste du temps ».

1.5.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Il est demandé à la famille si elle souhaite la visite d'un médecin et /ou d'un avocat. Lorsque l'arrivée du médecin se fait trop attendre, le parquet en est avisé. Les mineurs bénéficient en théorie d'une cellule individuelle ou en tout cas séparée de celle des adultes. Lorsqu'il n'existe pas de cellule disponible, on leur donne une chaise ou bien on les conduit au commissariat pour qu'ils bénéficient de temps de repos entre les actes de la procédure.

L'information du placement en garde à vue d'un mineur se fait par l'envoi de l'avis classique par télécopie. Les familles ou tuteurs sont prévenus dans les plus brefs délais par appel téléphonique. Un message est laissé sur le répondeur s'il en existe ; sans nouvelles, un deuxième appel est effectué ; en dernier ressort, un équipage se déplace à domicile. L'analyse des procès-verbaux n'a souligné qu'une exception dite « impossible » s'agissant d'un mineur étranger qui, par la suite, a été déféré au parquet.

Toutes les auditions sont filmées. Seules deux caméras permettent de réaliser ces auditions : l'une est positionnée dans la salle commune décrite *supra* ; elle ne serait utilisée que la nuit en l'absence de public. L'autre est positionnée dans un bureau regroupant quatre fonctionnaires. Le film est enregistré sur un compact-disc qui est ensuite envoyé au tribunal avec l'ensemble du dossier du mineur.

Les mineurs sont remis au civilement responsable.

1.5.11 Les prolongations de garde à vue

Le commissariat dispose d'un équipement de visioconférence qui est utilisé exclusivement pour les demandes de prolongation de garde à vue de mineurs avec le substitut du procureur en charge de la section des mineurs.

La prolongation du placement en garde à vue des personnes majeures se fait uniquement téléphoniquement hormis s'agissant des prolongations au-delà de 48 heures, pour lesquelles le passage devant le juge des libertés et de la détention est obligatoire. Si les intéressés souhaitent, ainsi que la loi les y autorise, faire des observations écrites elles sont transmises par télécopie.

1.6 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les retenues administratives sont réalisées à la suite de contrôles d'identité sans infraction ou à l'occasion d'un placement en garde à vue pour infraction, notamment pour travail illégal ; ce dernier cas peut concerner des employeurs ou des employés.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes interpellées étaient placées dans des cellules, séparées des personnes en garde à vue; au commissariat central, il arrive qu'elles soient invitées à rester dans le local du poste de police.

Le document indiquant ses droits est laissé à la personne pendant toute la durée de son placement.

A l'examen des registres, il apparaît que la durée de la retenue administrative ne dépasse jamais cinq heures.

Au moment de la visite, depuis le 1^{er} janvier 2016, il a été procédé à 239 retenues administratives, soit une moyenne d'environ 43 par mois.

1.7 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les vérifications d'identité sont très rares : de l'ordre d'une ou deux par mois ; elles sont réalisées uniquement au SAIP.

Les contrôleurs ont pu consulter une procédure qui concernait un mineur âgé de 14 ans ; celle-ci ne mentionnait pas les conditions dans lesquelles le mineur avait été informé de ses droits et s'il avait été mis en mesure de les exercer. Il a été déclaré aux contrôleurs que ces détails étaient notés dans un dossier qui était archivé donc difficilement consultable.

Le jeune avait été transporté au SAIP menotté à la suite d'un contrôle révélant qu'il était porteur d'un couteau. Comme il refusait de donner le numéro de téléphone d'une personne responsable, le magistrat de permanence avait donné son accord pour qu'il soit procédé à un relevé d'empreintes digitales. Quatre heures après l'établissement du procès-verbal, il était pris en charge par son père.

1.8 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé huit registres : le registre de garde à vue du SAIP, le registre de garde à vue du commissariat central en ce qu'il concerne le GTI, les registres administratifs des deux postes, les trois registres de retenue des étrangers et le registre d'écrou.

1.8.1 Les registres de garde à vue

a) Le registre de garde à vue du SAIP

Le registre en cours au moment de la visite a été ouvert le 19 mai 2016 sans précision quant à la qualité du responsable hiérarchique ayant procédé à son ouverture. La première mention porte le numéro 929, la dernière portera le numéro 1100.

Les contrôleurs l'ont examiné en mettant en regard les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue des quinze dernières procédures closes à la date de leur visite, soit entre le 8 et le 12 mai 2016.

Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

- toutes les personnes dont la situation a été examinée étaient des hommes dont trois mineurs
 - un de 14 ans et deux de 15 ans ;
- les motifs ayant entraîné le placement en garde à vue étaient les suivants :
 - huit infractions à la législation sur les stupéfiants ;
 - six suspicions de vol dont un vol avec violence ;
 - un recel de vol.
- les autorisations de prolongations du placement en garde à vue par le parquet ont concerné sept personnes, parmi lesquelles un mineur retenu durant 37 heures et deux majeurs dont la garde à vue a duré 90 heures et 50 minutes ;
- l'exercice des droits s'est concrétisé de la manière suivante :

- trois personnes n'ont souhaité exercer aucun de leurs droits ;
- quatre, dont deux des mineurs, ont souhaité prévenir leur famille ; le procès-verbal concernant le troisième mineur, étranger âgé de 15 ans, fait état de l'impossibilité de les contacter ;
- onze personnes ont bénéficié d'une visite médicale, dont une personne à deux reprises et deux personnes à trois reprises du fait de la prolongation de leur garde à vue ;
- six personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat, dont deux à deux reprises du fait de la prolongation de leur garde à vue ;
- trois personnes ont bénéficié de l'intervention d'un interprète.

Le registre qui a été présenté aux contrôleurs présente des lacunes d'écriture ; de nombreuses indications font défaut et un manque général de rigueur dans sa tenue est à déplorer.

Recommandation

Le registre de garde à vue du SAIP doit être tenu avec davantage de rigueur.

Dans sa réponse, le procureur déclare : « *Lors du contrôle annuel de septembre 2015, [le magistrat référent du commissariat du 10^{ème} arrondissement] n'avait pas relevé d'anomalie particulière. La visite récente confirme ce constat. [...] Mais dans la mesure où les mentions essentielles d'heure d'arrivée, de repas, d'entretien, d'audition, etc. sont généralement renseignées, le parquet ne peut que constater une situation là encore globalement satisfaisante, les rappels étant faits à chaque visite et lors de réunions mensuelles sur la nécessité de renseigner au mieux des documents* ».

b) Le registre de garde à vue du commissariat central

Le registre de garde à vue relatant les interpellations dans le cadre de la lutte contre le travail illégal a été ouvert en novembre 2013 sans qu'aucune mention ne précise la qualité du responsable hiérarchique ayant procédé à son ouverture.

Les pages sont numérotées de 1 à 205. Au jour de la visite des contrôleurs, 28 mentions y étaient portées pour la période allant du 6 novembre 2013 au 13 juin 2016, dont deux concernaient une même personne entendue à deux reprises pour les mêmes faits.

Il ressort de l'analyse du registre les éléments suivants :

- toutes les personnes placées en garde à vue par ce service étaient majeures ; six étaient des femmes ; la majorité d'entre elles étaient originaires d'Afrique, de Chine ou d'Inde ;
- les motifs ayant entraîné leur placement en garde à vue étaient les suivants :
 - sept pour travail dissimulé ;
 - cinq pour faux document administratif ou faux et usage de faux ;
 - neuf pour travail illégal ;
 - quatre pour dissimulation d'emploi salarié et emploi d'étrangers sans titre de séjour ;
 - une pour faux en écriture privée ;
 - une pour traite des êtres humains et soumission de personne vulnérable à des conditions de travail indignes ;

- les autorisations de prolongations du placement en garde à vue par le parquet ont concerné quatre personnes dont une femme ;
- l'exercice des droits s'est concrétisé de la manière suivante :
 - quinze personnes ont souhaité prévenir leur famille ;
 - cinq ont bénéficié d'une visite médicale dont une personne à deux reprises ;
 - huit ont sollicité l'assistance d'un avocat ;
 - treize ont bénéficié de l'intervention d'un interprète.

A l'issue de la garde à vue, quatre personnes ont été conduites au centre de rétention administrative de Vincennes (Val-de-Marne).

Ce registre de garde à vue est rempli de manière précise et aucun élément n'y fait défaut.

1.8.2 Le registre administratif du poste

Il comporte l'identité des personnes en garde à vue.

Les renseignements concernant les repas font l'objet d'un document spécifique.

L'inventaire des objets personnels est consigné sur un imprimé.

Le billet de garde à vue est fixé sur le tableau installé au-dessus du bureau du garde-détenus.

Ce registre, intitulé au SAIP « Registre réglé tête paresseuse », est correctement tenu dans les deux sites.

1.8.3 Le registre d'écrou

Seul le commissariat central dispose de geôles de dégrisement ; le SAIP n'a donc pas de registre d'écrou.

Au moment de la visite des contrôleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, 266 personnes étaient mentionnées sur le registre. En 2015, il avait été placé 2 213 personnes en dégrisement.

Ce registre est bien tenu.

1.8.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Au commissariat central, les retenues administratives sont inscrites dans deux registres différents : un registre intitulé « Retenue administrative », où sont mentionnées les personnes employées pour un travail illégal, et un « Registre de rétention administrative » pour les autres cas. Le premier registre ne mentionne que deux cas depuis le 1^{er} janvier 2016 et dix-neuf cas pour l'année 2015. Ils sont correctement tenus.

Le registre du SAIP, est un « Livre d'enregistrement des plaintes » dont l'intitulé des rubriques n'a même pas été modifié :

- « Numéro » ;
- « Dates » ;
- « Nature de l'infraction » ;
- « Lieu » ;
- « Noms des plaignants » ;
- « Fonctionnaires saisis » ;
- « Transmissions ».

Il en résulte un manque de rigueur dans la tenue. En particulier, seule, est mentionnée la date de début de retenue, sans heure ; la date et l'heure de fin de retenue n'apparaissent pas. La rubrique « Fonctionnaire saisi » est parfois renseignée et parfois signée. La rubrique « Transmissions » indique parfois la suite qui a été donnée.

Au moment de la visite des contrôleurs, deux retenues étaient inscrites depuis le 1^{er} janvier 2016 et quarante-sept retenues avaient été portées pour l'année 2015.

Recommandation

Les registres spéciaux des étrangers retenus doivent indiquer précisément l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci⁴.

1.9 LES CONTROLES

Au moment de la visite des contrôleurs, le dernier contrôle des locaux de garde à vue réalisé par le parquet datait du 30 septembre 2015. Il y était déclaré que les cellules collectives du SAIP totalisaient une capacité de douze personnes, soit quatre personnes par cellule, alors que la surface de ces locaux ne permet pas à plus de trois personnes de s'étendre dans chaque cellule. Il y était mentionné, pour chacun des deux sites :

- un agencement « acceptable » ;
- l'existence d'un « local avocat » et d'un « local individuel – visite médecin » ;
- un état de propreté « acceptable » ;
- un ménage « quotidien (deux fois par jour) » pour les locaux de garde à vue du SAIP ;
- une mise à disposition de couverture « sur demande » ;
- un changement des couvertures « hebdomadaire ».

Ces constats ne correspondent pas à ceux faits par les contrôleurs lors de la présente visite.

La fonction d'officier de garde à vue est assurée, dans chacun des deux sites, par deux officiers de police nommément désignés : un « officier GAV jour » et un « officier GAV nuit ». Aucun des registres examinés par les contrôleurs ne comportait de mention de contrôle par un officier de garde à vue.

Le rapport de l'inspection de l'IGPN réalisée en mars 2014 mentionne notamment que :

- les mesures de sécurité prises, leurs motifs et leurs résultats ne figurent pas sur le registre administratif de garde à vue ;
- les palpations et fouilles ne sont pas effectuées dans un local fermé et hors de la vue d'autres personnes ;
- le registre judiciaire du SAIP ne fait pas l'objet de contrôles réguliers de la hiérarchie ;
- le local médecin du SAIP ne garantit pas la confidentialité de l'examen.

4 Cf. CESEDA, article L611-1-1.

Recommandation

Il conviendrait que l'officier de garde à vue désigné nommément soit un fonctionnaire disposant du temps nécessaire pour procéder à des contrôles réguliers du respect des procédures et de la tenue de ce registre.

1.10 NOTE D'AMBIANCE

A l'instar des conditions de prise en charge des personnes placées en garde à vue, les conditions de travail des fonctionnaires sont particulièrement difficiles dans l'espace réduit de ce commissariat.

Par ailleurs, ils ne disposent pas d'une salle de repos, pourtant réglementaire, et, la cuisine étant très petite, ils sont contraints de prendre leurs repas dans leurs bureaux.

Annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SIGLES UTILISES

APJ	: agent de police judiciaire
BAC	: brigade anti criminalité
BCO	: bureau de coordination des opérations
BDEP	: brigade des délégations et des enquêtes de proximité
BEI	: brigade des enquêtes d'initiative
BLPF	: brigade locale de protection de la famille
BST	: brigade spécialisée de terrain
BTPS	: brigade de police technique et scientifique
DPJ	: direction de la police judiciaire
DPUP	: direction de la police urbaine de proximité
DSPAP	: direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
GRI	: groupe de recherche et d'investigation
GTI	: groupe travail illégal
ILE	: infraction à la législation sur les étrangers
IPM	: ivresse publique manifeste
LRPPN	: logiciel de rédaction des procédures de la police nationale
OPJ	: officier de police judiciaire
SAIP	: service d'accueil et d'investigation de proximité (Ex-SARIJ)
SARIJ	: service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaire
SLT	: service liaisons et transmissions
SPQ	: service de police de quartier
SSP	: service de sécurisation de proximité
SVP	: service de voie publique
TGI	: tribunal de grande instance
UGAL	: unité de gestion administrative et logistique
UGO	: unité de gestion opérationnelle
UIRE	: unité des investigations, recherches et enquêtes
UPA	: unité de police administrative
UPQ	: unité de police de quartier
URIAD	: unité de recherche et d'investigation anti-délinquance
UTJTR	: unité de traitement judiciaire en temps réel

ANNEXE 2 : SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUE ANTERIEURES

N°	OBSERVATION	REPONSE DU MINISTERE	ÉTAT	CHAP.
1	Le commissariat de police ne fait l'objet d'aucune signalisation	Présence de panneaux lumineux « police » et de drapeaux tricolores	Inchangé	3
2	Malgré une baisse constatée entre 2008 et 2010, le ratio des personnes mises en garde à vue par rapport à celles mises en cause reste nettement plus élevé que le ratio national	La tendance est à la baisse La présence de deux gares explique que les OPJ n'ont souvent pas d'autre choix que de placer les personnes en garde à vue le temps nécessaire à l'enquête	Inchangé	3
3	La dispersion des services du commissariat sur deux sites en complique le fonctionnement	« Une bonne organisation permet de pallier cette contrainte »	Inchangé	3
4	Les chambres de dégrisement disposent de boutons d'appel	(pas de réaction)	Bonne pratique	4.3
5	Dans les locaux du SARIJ, un tableau permet à tout instant de connaître l'état d'avancement de la procédure pour chaque personne placée en garde à vue	(pas de réaction)	Bonne pratique	4.2
6	Les soutiens-gorge et les lunettes sont considérés comme objets dangereux et à ce titre, systématiquement retirés aux personnes placées en garde à vue	« Il a été conseillé aux effectifs chargé du placement des personnes en cellule de garde à vue de faire preuve de discernement » « Ces remarques ont été prises en compte à ce jour »	Inchangé	4.2
7	Les cellules de garde à vue du SARIJ sont exigües et reçoivent un nombre de personnes inadapté à leurs dimensions	Ces cellules « n'accueillent pas plus de deux personnes en même temps. Cependant, en cas de forte activité, il peut arriver qu'une personne supplémentaire soit placée dans un de ces cellules mais cette situation demeure exceptionnelle ».	Inchangé	4.3.1
8	Les aliments destinés aux personnes en garde à vue ne devraient pas être entreposés dans un local où règne une odeur nauséabonde due à des émanations provenant de canalisations	« Des travaux de rénovation ont été effectués visant à remédier au problème des émanations nauséabondes provenant d'une mauvaise évacuation des eaux au niveau des canalisations qui ont ainsi été entièrement réhabilitées »	Inchangé	4.6
9	Afin de s'assurer du respect du déroulement de toutes les phases successives de la procédure de garde à vue, la hiérarchie du commissariat a élaboré des « fiches réflexe » décrivant chronologiquement, les opérations à exécuter et la conduite à tenir et un classeur de consignes	(pas de réaction)	Bonne pratique	5
10	Les registres généralement sont bien tenus	(pas de réaction)	Détérioration	8